

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'aide sociale aux étrangers en séjour illégal. La Cour de cassation confirme, précise et explicite.. (obs. sous Cass. 7 octobre 2002)

De Roy, David

Published in:

Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles

Publication date:

2002

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

De Roy, D 2002, 'L'aide sociale aux étrangers en séjour illégal. La Cour de cassation confirme, précise et explicite.. (obs. sous Cass. 7 octobre 2002)', *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, numéro 42, pp. 1858-1864.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Observations

L'aide sociale aux étrangers en séjour illégal. La Cour de cassation confirme, précise et explicite...¹

1. Il est de ces hasards qui, dans les fixations d'audiences, offrent à la Cour de cassation l'occasion de donner une pleine mesure à sa mission d'interprétation de la «loi»² et de dispenser un enseignement dont les diverses facettes peuvent être exposées à des angles d'approche différents, que déterminent les arrêts attaqués et les moyens formés à l'appui des pourvois dont ils font l'objet. Cette manne jurisprudentielle sera d'autant plus appréciée lorsqu'elle est attendue avec impatience par la doctrine et, plus encore, lorsqu'elle permet de rencontrer la vertu d'unité dont, en certains domaines, les jurisprudences divergentes des juridictions de fond aiguissent le besoin³. A bien des égards, la problématique de l'aide sociale aux étrangers, particulièrement ceux dont la situation de séjour sur

1. Les observations engagent leur auteur à titre strictement personnel.

2. Au sens de l'article 608 du code judiciaire; sur la notion de loi au sens de cette disposition et la jurisprudence y relative, voy. notamment J. VELU, *Droit public*, tome I, *Le statut des gouvernants*, Bruxelles, 1986, p.572 et suivantes; F. DUMON, "La mission attribuée à la Cour de cassation par l'article 95 de la Constitution. La notion de 'loi' dont la violation donne ouverture à un pourvoi devant la Cour", in *Présence du droit public et des droits de l'homme. Mélanges offerts à Jacques Velu*, Bruxelles, 1992, tome II, p.885-900; B. MAES, *Cassatiemiddelen naar Belgisch recht*, Gand, 1993, p.66 et suivantes; Fr. RIGAUX, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, Bruxelles, 1966, p.338 et suivantes.

3. Sur ce souci d'unité dans l'interprétation de la loi, on se référera notamment aux considérations émises par monsieur le procureur général J. DU JARDIN, "Audiences plénières et unité d'interprétation du droit". Discours prononcé à l'audience solennelle de la Cour de cassation le 3 septembre 2001, *J.T.*, p.641 et suivantes.

le territoire belge est illégale, offre, de ce point de vue, un terrain sur lequel l'intervention de la Cour de cassation est guettée; l'effervescence jurisprudentielle et doctrinale à laquelle elle donne lieu depuis quelque temps en témoigne suffisamment⁴.

S'agissant de l'aide sociale susceptible d'être accordée aux étrangers en séjour illégal, qui ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la procédure mise en place par la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, la Cour de cassation a rendu les 17 juin et 7 octobre 2002 deux arrêts qui, à tout le moins sur le plan de l'interprétation du droit applicable, apportent une réponse de principe à une question incontournable⁵: les candidats à la régularisation peuvent-ils prétendre au bénéfice de l'aide sociale? En la première de ces deux espèces, la Cour a répondu par l'affirmative, en dépit de ce qu'aurait pu suggérer une interprétation littérale de l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, disposition limitant à la seule aide médicale urgente l'aide sociale accordée aux étrangers en séjour illégal; l'arrêt du 17 juin dernier a récemment inspiré un commentaire particulièrement riche, dont J.-FR. FUNCK a fait bénéficier les lecteurs de cette revue⁶. L'arrêt du 7 octobre confirme, précise et explicite la solution livrée par la Cour quelques semaines plus tôt; à son tour, il appelle quelques développements.

Les faits de la cause et la procédure⁷

2. Tels qu'ils ressortent du second moyen de cassation et de la décision soumise à la censure de la Cour⁸, les faits de la cause peuvent être résumés comme suit: deux personnes de nationalité bosniaque accèdent au territoire belge en juillet 1999, sous le couvert d'une autorisation de séjour de courte durée (soit pour une période inférieure à trois mois). Le 24 août 1999, elles introduisent, conformément au prescrit de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une demande d'autorisation de séjour de longue durée et sollicitent le bénéfice de l'aide sociale au C.P.A.S. de Huy. Celui-ci leur oppose un refus par décision du 21 septembre 1999. Un recours est alors introduit devant les juridictions du travail. La cour du travail de Liège, par l'arrêt attaqué, condamnera finalement le C.P.A.S. de Huy au paiement de l'aide sociale équivalant au minimex au taux «chef de ménage» et ce, à partir de la date à laquelle la demande en avait été formulée, à savoir le 26 août 1999. Il n'est pas indifférent de relever que, par l'effet de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1999, et plus particulièrement

4. Voy. notamment S. D'HONDT, "Maatschappelijke dienstverlening aan kandidaat-geregularisierden. Recente rechtspraak", *N.J.W.*, 2002, p.236-238; FIRASS ABU DALU, "L'aide sociale aux étrangers en demande de régularisation: raidissement spectaculaire Place royale", obs. sous C. A., arrêt n° 131/2001 du 30 octobre 2001, cette revue, p.278-284; S.SAROLEA, "Les arrêts de la Cour d'arbitrage du 30 octobre 2001 et du 17 janvier 2002: six mois plus tard", *R.D.E.*, 2002, p.3-16.

5. Et que seul le législateur avait cru bon d'ignorer en dépit des signaux activés notamment par la section de législation du Conseil d'Etat (Ch. Repr., *Doc. Parl.*, session 1999-2000, n°0234/001, p.30-31).

6. "Le juge et les silences volontaires du législateur: l'exemple de l'aide sociale aux étrangers", cette revue, p. 1420-1426.

7. Il n'est pas inutile de relever qu'un premier arrêt avait été rendu en cette affaire le 10 septembre 2001, par lequel la Cour de cassation interrogeait la Cour d'arbitrage sur la compatibilité de l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'hypothèse où cette disposition serait déclarée applicable aux candidats à la régularisation. La Cour d'arbitrage a répondu à cette question par son arrêt du 17 janvier 2002, reproduisant en des termes presque identiques la solution retenue dans l'arrêt n° 131/2001 du 30 octobre 2001 (voy.. S. SAROLEA, *op. cit.*).

8. C. trav. Liège (8^e ch.), 14 juin 2000, RG 28.905/2000.

rement de l'article 15 de cette loi, la demande d'autorisation de séjour de longue durée introduite conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 a été transformée en demande de régularisation au sens de la loi du 22 décembre 1999 et ce, à partir de la date d'entrée en vigueur de celle-ci, soit le 10 janvier 2000⁹.

En ses trois premières branches, le second moyen de cassation est pris de la violation de diverses dispositions de la loi du 8 juillet 1976, de la loi du 15 décembre 1980 et de son arrêté d'exécution du 8 octobre 1981, ainsi que de la loi du 22 décembre 1999. En substance, le demandeur en cassation reproche à l'arrêt attaqué d'avoir méconnu le caractère illégal de la situation de séjour dans laquelle se trouvaient ces personnes, en leur accordant une aide excédant la limitation posée par l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976, soit la limitation de l'aide sociale à la seule aide médicale urgente.

La Cour confirme...

3. Pour rappel, dans l'arrêt du 17 juin 2002, la Cour avait fondé la reconnaissance du droit à l'aide sociale au bénéfice des candidats à la régularisation sur un ensemble de dispositions de nature et de portée différentes, dont l'énumération permettait successivement de localiser le fondement du droit à l'aide sociale (article 23 de la Constitution), l'amorce de sa mise en œuvre (article premier de la loi du 8 juillet 1976), un facteur de limitation (article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976) et, enfin, la neutralisation de celui-ci par l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999. La référence à ce système a été soigneusement décrite par J.-Fr. FUNCK¹⁰; nous nous abstenons donc d'analyser plus longuement la motivation de cet arrêt.

Dans l'arrêt annoté, la Cour de cassation confirme cette solution et l'approche sur laquelle elle repose. La lecture des motifs de la décision ne laisse planer aucun doute à ce sujet.

La Cour précise...

4. Trouvant dans cette solution ainsi confirmée la voie salutaire qui lui permet d'échapper, pour l'essentiel, à la censure de la Cour, l'arrêt fait toutefois l'objet d'une cassation partielle, dans la mesure où il condamnait le C.P.A.S. à payer l'aide sociale pour la période comprise entre le 26 août 1999 et le 10 janvier 2000, soit celle qui précédait l'ouverture de la procédure de régularisation de séjour et qui n'était pas couverte par la garantie de maintien de séjour sur le territoire, qu'offre l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999.

Voilà donc comment la limitation, dans le temps, du droit à l'aide sociale témoigne de la position stratégique qu'occupe la garantie légale de non-éloignement dans le «système» incitant la Cour à reconnaître aux candidats à la régularisation le bénéfice de ce droit. En limitant de la sorte ce droit à l'aide sociale, l'arrêt du 7 octobre 2002 indique clairement que le système qui fondait la reconnaissance de ce droit en donne également la mesure.

5. Avant de consacrer de plus amples développements à l'éclairage complémentaire auquel cet arrêt soumet l'enseignement dispensé par la Cour quelque temps auparavant, il n'est pas inutile d'observer que, dans ses conclusions

9. J.-Y. CARLIER, "Loi relative à la régularisation des étrangers", *J.T.*, 2000, p. 83.

10. *Op. cit.*, p.1423-1424.

partiellement conformes prononcées en cette affaire¹¹, M. le premier avocat général J.-Fr. LECLERCQ n'avait pas recommandé une telle limitation dans le temps du droit à l'aide sociale estimant que le moyen manquait en droit, y compris en ce qu'il visait la condamnation du C.P.A.S. pour la période antérieure au régime «loi du 22 décembre 1999»; le caractère rétroactif du bénéfice de l'aide sociale découlait, à son essaim, du champ d'application de l'article 15 de la loi du 22 décembre 1999 définissant en quelque sorte un régime particulier pour certaines catégories d'étrangers et ce, en raison de demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi.

La Cour explicite ...

6. Fondement et mesure d'une solution jurisprudentielle, ce «système» ainsi sollicité appelle quatre observations, tenant, l'une, à la méthode d'interprétation (n° 7), et les autres, à la portée des enseignements qui pourront être dégagés de ces décisions récentes (n° 8-10). Ces observations qui auraient sans doute pu être formulées à la suite de l'arrêt rendu le 17 juin 2002 s'imposent davantage encore aujourd'hui à raison de l'éclairage auquel la limitation déduite, par l'arrêt annoté, de l'application dans le temps de la loi du 22 décembre 1999 soumet l'enseignement dispensé quelques mois plus tôt.

7. Chaque élément constitutif du système sollicité se voit accorder une égale attention, sans que la Cour n'établisse une hiérarchie entre les dispositions mises en œuvre, selon leur nature (constitutionnelle ou légale) ou leur portée (générale ou spéciale). Plus précisément, la Cour laisse jouer les rapports de force et les équilibres qui vont s'établir entre ces différentes normes. Ainsi, les effets très larges susceptibles d'être reconnus à la disposition de l'article 23 de la Constitution, qui consacre le droit au respect de la dignité humaine, sont strictement limités par l'effet d'une disposition légale spéciale (celle de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999) dont l'application dans le temps va déterminer l'étendue du droit à l'aide sociale. En d'autres termes, et pour user ici d'une métaphore très en vogue¹², le système dont la Cour tire profit apparaît comme une pyramide «inversée» dont la base est déterminée par le prescrit constitutionnel, tandis que le sommet repose sur une parcelle très exiguë du champ de la dignité humaine, celle de l'aide sociale aux étrangers en séjour illégal, qui ont introduit une demande de régularisation, et dans la stricte mesure où ils bénéficient de la garantie offerte par l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999. Cette métaphore suggère de localiser la solution jurisprudentielle dans la pointe de la pyramide, et met ainsi en garde contre les risques d'une interprétation large de cette jurisprudence et de la prétention à y trouver des ressources qu'elle n'offre manifestement pas. C'est à évoquer quelques-uns de ces risques que sont consacrées les observations suivantes.

8. On se gardera avant tout de vouloir dégager des arrêts analysés quelque enseignement relatif à l'étendue des garanties qu'offre l'article 23 de la Constitution. A cet égard, on regrettera peut-être, à la suite de J.-Fr. FUNCK, que ces arrêts ne permettent pas de doter de contenu ce principe constitutionnel du droit au respect de la dignité humaine¹³; ces regrets céderont toutefois rapidement le pas à la résignation et ce, pour deux raisons.

11. Les conclusions prononcées par M. le premier avocat général LECLERCQ seront publiées dans le *J.T.T.* (début 2003). Elles sont disponibles au secrétariat de rédaction de la *J.L.M.B.*

12. Ainsi qu'en témoigne, par exemple, le récent ouvrage de FR. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une dialectique du droit*, Bruxelles, 2002 (Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, n° 94).

13. *Op. cit.*, p.1425.

Primo, dans l'argumentation qu'elle développe, la Cour ne met pas l'accent sur l'article 23 de la Constitution, dont elle serait amenée à préciser, à la faveur de l'une ou l'autre technique d'interprétation, le champ ou les modalités d'application; ainsi, par exemple, ne donne-t-elle pas des dispositions légales dont la violation était invoquée une «interprétation conforme» à cet article 23¹⁴. Par l'interprétation systémique à laquelle elle accorde la préférence, la juridiction suprême passe en revue différentes dispositions du choc desquelles jaillit une solution en réponse au problème posé; celle-ci ne procède donc nullement d'une norme dont le juge s'est attaché à identifier et analyser les objectifs, le contenu et les limites, mais bien de la prise en considération de plusieurs dispositions, observées comme autant d'éléments d'un ensemble dont l'harmonie et le fonctionnement requièrent une solution déterminée. Pareille technique d'interprétation n'amène pas le juge sur le terrain des caractéristiques intrinsèques des dispositions recensées; elle le laisse à la périphérie.

Secundo, et de manière plus générale, on peut se demander si, dans la protection juridictionnelle de certains droits et libertés garantis par la Constitution, le juge ne sera pas souvent contraint d'énoncer, sans plus, des formules «incantatoires»¹⁵. Dès lors que le constituant a laissé au législateur, et à lui seul, le soin d'assurer la mise en œuvre de certains droits dont il s'est borné à définir le principe¹⁶, le juge ne pourra sans doute que très difficilement – et au risque de méconnaître cette prérogative reconnue au législateur – faire œuvre utile «dans la détermination des contours de ces droits économiques et sociaux fondamentaux»¹⁷. On se demandera si la définition constitutionnelle d'un droit et sa mise en œuvre par la voie législative n'enferment pas nécessairement le juge dans l'interprétation systémique, dont la jurisprudence commentée suggère, au travers de l'exemple offert par l'article 23 de la Constitution, à quel point elle ne permet qu'une approche superficielle des dispositions examinées.

9. Ensuite, on évitera de donner des récents développements jurisprudentiels auxquels a donné lieu la problématique de l'aide sociale aux «illégaux» l'image suggérée naguère par J. VAN COMPERNOLLE et M. VERDUSSEN, d'une «guerre des juges»¹⁸ que se livreraient la Cour d'arbitrage et la Cour de cassation à grands coups de valeurs sociales, humaines ou autres encore, celle-ci assurant la promotion généreuse, enthousiaste et – c'est le revers de la médaille – peut-être inconsidérée du respect de la dignité humaine, celle-là confinant obstinément

son approche des dispositions légales dans le carcan qu'impose le respect dû à la légitimité des interventions du législateur¹⁹. Pareille approche simpliste régalerait sans doute les protagonistes de quelque débat médiatisé; elle occulterait cependant les causes profondes de l'écart entre les jurisprudences de ces deux juridictions: les missions respectivement dévolues à celles-ci appellent la mise en œuvre de critères différents d'appréciation de la norme²⁰. Par les précisions qu'il apporte, l'arrêt du 7 octobre 2002 témoigne de ce que la solution de principe dégagée quelques mois plus tôt ne procède nullement de l'adhésion à quelque courant d'idées, mais bien de la seule mise en œuvre d'une technique d'interprétation choisie parmi d'autres. Pour le surplus, s'il est sans doute déconcertant de recevoir d'une norme des lectures apparemment si différentes, il faut y voir notamment une conséquence des «silences du législateur»...²¹.

10. Enfin, ce caractère éminemment ponctuel qu'affiche la solution défendue dans les arrêts des 17 juin et 7 octobre derniers nous paraît s'opposer à toute conception globale de la jurisprudence de la Cour de cassation dans ce domaine. A cet égard, une certaine proximité avec un arrêt rendu le 18 décembre 2000²² appelle quelques réflexions.

10.1. Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 18 décembre 2000, un Kosovo n'étant pas en mesure d'exécuter un ordre de quitter le territoire parce qu'il ne pouvait obtenir des autorités yougoslaves les documents administratifs nécessaires à son retour, sollicitait le bénéfice de l'aide sociale et ce, en dépit de la situation de séjour illégal en laquelle il se trouvait. La cour du travail de Liège, dans la décision attaquée, condamne le C.P.A.S. d'Esneux à verser l'aide sociale à cette personne «tant qu'il ne [lui] sera pas possible [...] de disposer de documents l'autorisant à rentrer dans son pays». Saisie d'un pourvoi dirigé contre cette décision, la Cour de cassation va considérer que la limitation de l'aide sociale accordée à un étranger auquel un ordre définitif de quitter le territoire a été signifié «vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine»; la Cour en déduit «qu'à l'égard de ces derniers, le centre public d'aide sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire».

10.2. J.-Fr. FUNCK voit dans cet arrêt du 18 décembre 2000 une annonce de la solution de principe qui sera adoptée le 17 juin 2002²³. L'observateur ne manquera évidemment pas de trouver en ces deux décisions matière à certains rapprochements, tant à raison des circonstances qui en sont à l'origine²⁴, que de la motivation des arrêts²⁵ ou des enseignements qu'on s'autorisera – à tort ou à raison – à en dégager²⁶.

19. Sur l'état récent de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage en cette matière, voy. notamment S. SAROLEA, *op. cit.*, p.3-12.

20. Sur cette comparaison entre les rôles joués par la Cour d'arbitrage et le juge judiciaire, on se référera utilement à J.-Fr. FUNCK, *op. cit.*, p. 1421.

21. *Ibid.*, p. 1425.

22. *Bull. cass.*, 2000, n° 697, p.1962-1966, conclusions du premier avocat général J.-Fr. LECLERCQ.

23. *Op. cit.*, p.1423.

24. Dans les deux cas, il y a impossibilité d'assurer le déplacement de l'étranger, que ce soit son éloignement du territoire belge ou son rapatriement.

25. Les deux arrêts sollicitent l'«économie» des dispositions légales susceptibles d'être appliquées au litige (mais précisément déclarées inapplicables aux catégories d'étrangers dont question dans les arrêts).

26. Appréciation de l'attitude «bienveillante» de la Cour, comme alternative à l'application rigoureuse de la limitation contenue à l'article 57, paragraphe 2.

14. C'est une telle approche reposant sur la technique d'«interprétation conforme» que M. le premier avocat général J.-Fr. LECLERCQ nous paraissait avoir suggérée dans ses conclusions précédant l'arrêt du 17 juin 2002, en notant que la loi détermine les conditions d'exercice du droit à l'aide sociale dans le *bur* (c'est nous qui soulignons ce qui, en d'autres termes, ressort clairement des conclusions) de garantir le droit reconnu à chacun par la Constitution de mener une vie conforme à la dignité humaine (conclusions publiées au *J.T.T.*, 2002, p.407). Outre qu'elle eût éventuellement pu inspirer une description plus substantielle du contenu du droit consacré par l'article 23 de la Constitution, cette technique de l'interprétation conforme eût peut-être amené la Cour – comme l'y invitaient les conclusions sur le pourvoi qui a donné lieu à l'arrêt annoté – à faire bénéficier plus largement des bienfaits de cette disposition constitutionnelle en reconnaissant un effet rétroactif à la loi du 22 décembre 1999, notamment à raison de l'incidence que l'article 14 que celle-ci peut avoir sur la reconnaissance du bénéfice du droit à l'aide sociale.

15. Pour emprunter ici l'expression utilisée par J.-Fr. FUNCK, *op. cit.*, p. 1425. Sur les difficultés de mise en œuvre des «nouveaux» droits garantis par la Constitution, voy. notamment P. LAMBERT, «La mise en œuvre juridictionnelle des droits économiques, sociaux et culturels», *Les droits économiques sociaux et culturels dans la Constitution*, sous la direction de R. ERGEC, Bruxelles, 1995, p.14-17 (Collection de la Faculté de droit de l'U.L.B.).

16. Sur cette technique de définition légale du contenu des «nouveaux» droits garantis par la Constitution, voy. notamment R. ERGEC, «Introduction», *Les droits économiques sociaux et culturels...*, p.14-17.

17. J.-Fr. FUNCK, *op. cit.*, p.1425.

18. «La guerre des juges aura-t-elle lieu? A propos de l'autorité des arrêts préjudiciels de la Cour d'arbitrage», *J.T.*, 2000, p.297-304.

10.3. Cela étant, il existe une différence importante entre les deux situations pour lesquelles la Cour a dû interpréter les dispositions limitant le droit à l'aide sociale. Dans l'arrêt du 18 décembre 2000, qu'il est utile de soumettre à l'éclairage des conclusions prononcées par M. le premier avocat général J.-Fr. LECLERCQ, l'inapplicabilité de cette limitation tient aux effets de droit que génère une situation de fait : l'impossibilité «matérielle» de regagner le territoire du pays d'origine s'analyse en un cas de force majeure ayant pour effet de proroger – tant que subsiste cette impossibilité – le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire²⁷. Dans les affaires qui ont donné lieu aux arrêts des 17 juin et 7 octobre 2002, la garantie de maintien sur le territoire belge ne découle pas d'une telle impossibilité «de fait»; elle est offerte par la loi elle-même, dont il n'est sans doute pas excessif de soutenir qu'elle reconnaît, à tout le moins pour la durée d'examen de la demande de régularisation, un véritable droit subjectif²⁸ à séjourner sur le territoire²⁹. C'est d'ailleurs parce que l'effet de la disposition contenue à l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 est à ce point évident quant au droit au séjour qu'une application littérale de l'article 15, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne peut se concevoir sans compromettre la stabilité du «système» dont la Cour a détaillé les différentes composantes. Cet ancrage légal de la situation du candidat à la régularisation est précisément rappelé, de façon implicite mais certaine, par l'arrêt du 7 octobre 2002 : la Cour y lie en effet l'étendue du droit au bénéfice de l'aide sociale à l'application *ratione temporis* de la loi du 22 décembre 1999.

L'enseignement de cette comparaison se laisse profiler : parce qu'il s'agissait, dans les arrêts des 17 juin et 7 octobre 2002 de considérer, non pas l'effet juridique qui s'attache à une situation de fait, mais l'incidence de l'application d'une disposition légale qui affecte nécessairement le statut de séjour du candidat à la régularisation, il paraît délicat de suggérer l'existence d'un lien de filiation entre ces décisions et l'arrêt du 18 décembre 2000. L'adéquation stricte entre la solution offerte par les arrêts récents et les termes du problème posé par la situation particulière des candidats à la régularisation semble imposer cette conclusion.

DAVID DE ROY

Référéndaire près la Cour de cassation

Chercheur à la Faculté de droit des F.U.N.D.P. (C.R.I.D.)

27. M. le premier avocat général J.-Fr. LECLERCQ s'autorise du «principe général du droit suivant lequel, dans la matière des délais, indépendamment des cas formellement prévus par la loi, les délais sont prorogés pendant la durée de l'impossibilité absolue d'agir de la partie qui doit accomplir l'acte», pour en déduire que «le délai pour permettre effectivement à l'étranger de quitter le territoire est [...], en cas de force majeure, prorogé sans limitation pendant toute la durée de cette force majeure» (*loc. cit.*, p.1963).

28. Si, à la suite de M. le procureur général J. VELU (alors avocat général), on s'accorde à définir le droit subjectif comme étant «le pouvoir d'exiger [en vertu d'une règle de droit objectif qui l'impose] un comportement déterminé de la part d'un tiers, le cas échéant, par l'exercice d'une action de nature juridictionnelle» (conclusions avant Cass., 10 avril 1987, *A.P.T.*, 1987, p.306) et si l'on admet qu'incombe à l'Etat belge une obligation de ne pas faire (obligation de ne pas expulser, sauf circonstances particulières, le candidat à la régularisation), la reconnaissance d'un droit subjectif ne doit pas faire débat.

29. S. SAROLEA, *op. cit.*, p. 9.